



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

N° 2022 11 972

Transmis le 28.11.22
Mis en ligne le 28.11.22

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE
CADASTRÉE CW256**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2020 07 414,

Vu le dépôt de permis de construire modificatif n° PC0652862100054MO1 déposé par l'entreprise Eiffage,

Vu le rapport du géomètre-expert du bureau d'étude XMGE,

Considérant que l'entreprise Eiffage Immobilier souhaite réaliser des locaux à usage d'habitation sur les parcelles section CW numéros 1,2,3 et 8

Considérant qu'une note hydraulique a été effectuée par un géomètre-expert du bureau d'étude XMGE

Considérant que les conclusions de cette note précisent que la perméabilité du site ne permet pas d'envisager une solution d'infiltration totale des eaux de pluie

Considérant que compte tenu de ces conclusions, la création d'un bassin de rétention est nécessaire

Considérant que la construction de ce bassin de rétention sera réalisée sur une partie de la parcelle cadastrée CW256, située à l'issue du Chemin des Fontaines en contrebas de la voie verte des gaves

Considérant que pour réaliser la construction de ce bassin de rétention il est nécessaire de procéder à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée CW256

Considérant que la parcelle cadastrée CW256 appartient au domaine public de la commune de Lourdes au titre de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant que la partie du terrain concernée constitue un accessoire indispensable et indissociable du domaine public au regard de l'article L.2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Considérant que l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que les biens des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles

Considérant que l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Désaffectation

Une partie de la parcelle cadastrée CW256, d'une surface de 230m² est désaffectée et tout accès et utilisation sont proscrits.

ARTICLE 2 - Affichage

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur la surface désaffecté

ARTICLE 3 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 08/11/2022

Monsieur le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.